



NORME INTERNATIONALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES BOISSONS SPIRITUEUSES D'ORIGINE VITIVINICOLE



Edition 2025

OIV

© OIV publications, Septembre 2025 (Dijon, France)
ISBN : 978-2-85038-120-1
OIV – Hôtel Bouchu d'Esterno, 1 rue Monge - 21000 DIJON
Tél. : 01.44.94.80.80 – email : ecodroit@oiv.int

PRÉAMBULE

La résolution initiale « Norme internationale pour l'étiquetage des boissons spiritueuses d'origine vitivinicole » a été adoptée à Paris le 6 septembre 1991. Depuis lors, cette résolution a été modifiée à diverses reprises (en 1992 en ce qui concerne le volume nominal et en 1998 en ce qui concerne sa portée et son champ d'application). En 1997, l'Assemblée générale de Buenos Aires a en outre adopté la résolution ECO 2/97 « boissons dérivées de mélanges avec des boissons spiritueuses d'origine vitivinicoles », qui a été intégrée dans la Norme Internationale. En 2012, l'Assemblée Générale d'Izmir a adopté la version révisée de la « Norme internationale pour l'étiquetage des boissons spiritueuses d'origine vitivinicole » (OIV-ECO 402-2012). En 2021 la résolution OIV-ECO 656-2021 a mis à jour les définitions de l'Indication Géographique et de l'Appellation d'Origine. En 2025, les résolutions OIV-ECO 632-2025 et OIV-ECO 633-2025 intègrent les informations relatives à la déclaration nutritionnelle et aux ingrédients dans la Norme pour l'étiquetage des boissons spiritueuses d'origine vitivinicole.

Cette édition 2025, représente donc une version consolidée de la *Norme internationale pour l'étiquetage des boissons spiritueuses d'origine vitivinicole* de l'OIV.

Table des matières

Article 1 : DOMAINE D'APPLICATION	4
Article 2 : ÉTIQUETAGE	4
Article 3 : LANGUE ET LISIBILITÉ	4
Article 4 : PRODUIT PRÉEMBALLÉ	5
Article 5 : PAYS DE PROVENANCE, INDICATION GÉOGRAPHIQUE ET APPELLATION D'ORIGINE	6
Article 6 : INGRÉDIENTS	6
Article 7 : INDICATIONS OBLIGATOIRES	6
Article 8 : INDICATIONS FACULTATIVES	7
Article 9 : CONDTIONS D'UTILISATION DES MENTIONS DE L'ÉTIQUETAGE	7
1. <i>Dénomination de vente</i>	<i>7</i>
2. <i>Nom de l'élaborateur, de l'emballleur ou du vendeur</i>	<i>8</i>
3. <i>Gammes d'emballage et volume nominal</i>	<i>8</i>
4. <i>Pays d'origine ou provenance</i>	<i>9</i>
5. <i>Titre alcoométrique</i>	<i>9</i>
6. <i>Lot</i>	<i>9</i>
7. <i>Année de la récolte</i>	<i>9</i>
8. <i>Distillation et élaboration</i>	<i>9</i>
9. <i>Mentions reconnues ou durée de vieillissement</i>	<i>9</i>
10. <i>Présentation de la liste des ingrédients</i>	<i>10</i>
11. <i>Présentation de la déclaration nutritionnelle</i>	<i>11</i>

Article 1 : DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme s'applique exclusivement à l'étiquetage des boissons spiritueuses d'origine vitivinicole destinées à la consommation humaine directe, telles que définies dans la partie I chapitre 7 du Code international des pratiques œnologiques de l'OIV, préemballées en vue de leur vente au consommateur final.

Article 2 : ÉTIQUETAGE

1. On entend par étiquetage, l'ensemble des mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, dessins ou signes relatifs à une boisson spiritueuse d'origine vitivinicole et qui figurent sur tout(e) emballage, étiquette, bande ou collerette accompagnant ou se référant à ladite boisson spiritueuse d'origine vitivinicole.
2. L'étiquetage et ses différentes formes de réalisation devront éviter toute confusion sur l'origine, la provenance et/ou la nature de la boisson spiritueuse d'origine vitivinicole et ne pas tromper le consommateur. On entend par étiquetage tous élément parmi ceux susmentionnés (même sous format électronique), ou figurant à proximité de la boisson spiritueuse, y compris dans le but de promouvoir sa vente ou son emplacement.
3. On entend par **étiquette** toute fiche, marque, image ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, estampée, collée, gravée ou apposée sur l'emballage (récipient) d'une boisson spiritueuse d'origine vitivinicole ou ajoutée à cette dernière.
4. On entend par **champ visuel** toute partie de la surface de l'emballage (récipient), à l'exception de sa base, qui peut être vue sans avoir à retourner l'emballage (récipient).
5. On entend par étiquette électronique toute étiquette (ou certains de ses éléments) sous forme électronique.
6. En cas d'utilisation d'étiquettes électroniques pour la présentation d'indications obligatoires, un lien clair et direct doit être indiqué sur l'étiquette, précisant quelles sont les informations fournies par moyen électronique.

Les indications obligatoires et facultatives décrites dans la présente norme et incluses dans l'étiquette électronique ne doivent pas figurer aux côtés d'informations promotionnelles, de marketing ou de vente.

Aucune donnée personnelle/ d'utilisateur ne doit être collectée ou suivie, sauf dispositions contraires prévues par les réglementations nationales en vigueur.

Le lien direct vers l'étiquette électronique indiquée sur l'étiquette peut être clairement identifié par l'intermédiaire de modalités de présentation sans texte, comme un pictogramme ou un symbole bien visible et facilement compréhensible pour les consommateurs.

Article 3 : LANGUE ET LISIBILITÉ

1. La langue utilisée doit être facilement compréhensible pour le consommateur.
2. Dans le cas où les langues utilisées ne seraient pas compréhensibles pour le consommateur final, il sera nécessaire de remplacer l'étiquette ou d'ajouter une autre étiquette sur laquelle figurent les indications obligatoires dans la langue adéquate.
3. Dans les cas prévus au point 2, les mentions obligatoires devront refléter fidèlement celles de l'étiquette originale.
4. Les indications obligatoires devront être rédigées en caractères dont la dimension et la couleur sont claires, indélébiles et facilement lisibles pour le consommateur, dans des conditions d'achat et d'utilisation normales.
5. Les Etats membres pourront prévoir une dimension minimale des caractères, supérieure ou égale à 1,2 mm.

Article 4 : PRODUIT PRÉEMBALLÉ

1. Une boisson spiritueuse d'origine vitivinicole est préemballée lorsqu'elle est placée dans un récipient de quelque type que ce soit, avant sa présentation à la vente et de telle manière que la quantité et la nature du produit contenu dans le récipient ne puissent être modifiées sans subir une ouverture ou une modification détectable.
2. On entend par **volume nominal** (quantité nette) la quantité de produit que **l'emballage** devrait contenir, mesuré à 20° C.
3. On entend par **lot préemballé** l'ensemble d'unités de vente préemballées d'une boisson spiritueuse d'origine vitivinicole produite, fabriquées ou préemballées dans des circonstances identiques.

Article 5 : PAYS DE PROVENANCE, INDICATION GÉOGRAPHIQUE ET APPELLATION D'ORIGINE

Aux fins de la présente Norme :

1. Le **pays de provenance** est le pays dans lequel la boisson spiritueuse d'origine vitivinicole a acquis ses caractéristiques, sa qualité et sa nature principales.
2. On entend par « **indication géographique** » toute dénomination protégée par les autorités compétentes dans le pays d'origine servant à identifier un vin ou une boisson spiritueuse comme étant originaire d'une aire géographique spécifique, dans le cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du vin ou de la boisson spiritueuse peut être attribuée essentiellement à son origine géographique.

En ce qui concerne les boissons spiritueuses d'origine vitivinicole, la protection de l'indication géographique :

- Est subordonnée au fait que la phase décisive de production soit réalisée dans le pays, la région, le lieu ou l'aire définie.
3. On entend par **appellation d'origine**, toute dénomination reconnue et protégée par les autorités compétentes dans le pays d'origine, constituée du nom d'une aire géographique ou comprenant ce nom, ou toute autre dénomination connue comme faisant référence à cette aire, servant à désigner un vin ou une boisson spiritueuse qui est originaire de cette aire géographique, dans le cas où la qualité ou les caractères du vin ou de la boisson spiritueuse sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains, et qui a donné au vin ou à la boisson spiritueuse sa notoriété. La protection de l'appellation d'origine est subordonnée à la récolte ainsi qu'à la transformation en vin dans la région ou l'aire définie.

Article 6 : INGRÉDIENTS

1. On entend par ingrédients toute substance, y compris les additifs alimentaires, utilisée dans la fabrication ou dans la préparation d'une boisson spiritueuse d'origine vitivinicole et restant présente telle quelle dans le produit fini ou sous une forme éventuellement modifiée.
2. Ne sont pas considérés comme des ingrédients :
 - a) les composants d'un ingrédient qui ont été éliminés temporairement durant le processus de fabrication et ensuite réintégrés en quantité non supérieure au contenu initial ;
 - b) les additifs, dont la présence dans une boisson spiritueuse est due uniquement au fait d'avoir été contenus dans un ou plusieurs ingrédients dudit produit, à condition de ne remplir aucune fonction technologique dans le produit fini ;
 - c) les auxiliaires technologiques.

Article 7 : INDICATIONS OBLIGATOIRES

1. L'étiquetage des boissons spiritueuses d'origine vitivinicole devra comporter obligatoirement les indications suivantes :
 - a) la dénomination de vente du produit ;
 - b) le titre alcoométrique, exprimé en % de volume d'alcool éthylique à 20C ;
 - c) le volume nominal ;
 - d) le lot ;

- e) l'identification du responsable, qu'il s'agisse du fabricant, de l'emballleur ou d'un vendeur et, dans tous les cas, son domicile ;
 - f) toute information obligatoire dans le pays de commercialisation, notamment les mentions concernant les allergènes
2. Devront être compris dans le même champ visuel, la dénomination de vente de la boisson spiritueuse d'origine vitivinicole, le titre alcoométrique et le volume nominal.

Article 8 : INDICATIONS FACULTATIVES

Sous réserve des éventuelles dispositions particulières contenues dans la présente norme, imposant leur conformité à la réglementation nationale, des indications facultatives (mentions, textes) pourront figurer dans l'étiquetage, et notamment :

- a) marque de commerce ;
- b) millésime, précisant selon le cas l'année de récolte ou l'année de distillation ;
- c) liste et/ou quantité d'ingrédients déterminés ou catégorie des ingrédients, pour les ingrédients mentionnés sur l'étiquette ;
- d) texte relatif à l'histoire du produit ou de l'entreprise commerciale ;
- e) mentions relatives à la distillation, au vieillissement ou à l'élaboration ;
- f) mentions reconnues de vieillissement, y compris de la durée de ce vieillissement ;
- g) le pays de provenance.
- h) déclaration nutritionnelle

D'autres indications facultatives conformes à la réglementation nationale sur l'étiquetage des aliments pourront également être mentionnées.

Article 9 : CONDITIONS D'UTILISATION DES MENTIONS DE L'ÉTIQUETAGE

Les indications d'étiquetage ne doivent pas être susceptibles de créer une confusion quant à l'origine du produit, ou sur l'existence et ou la qualité des personnes ou entreprises figurant dans la présentation.

1. Dénomination de vente

- 1.1. Sera considérée comme dénomination de vente l'une de celles visées pour les boissons spiritueuses d'origine vitivinicole destinées à la consommation humaine directe dans la partie I chapitre 7 du Code international de pratiques œnologiques de l'OIV. Elle pourra être complétée ou remplacée par le nom d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine si la boisson spiritueuse d'origine vitivinicole en question est en droit de l'utiliser. Il pourrait en être de même par la dénomination générique « boisson spiritueuse » éventuellement complétée par la nature de la matière première mise en œuvre.
- 1.2. Les dénominations génériques pour les boissons spiritueuses d'origine vitivinicole destinées à la consommation humaine directe, énumérées dans la partie I chapitre 7 du Code International de pratiques œnologiques de l'OIV, ne pourront être utilisées sous quelque forme que ce soit, ni y être fait référence dans l'étiquetage ou la présentation, si :
 - a) on ajoute de l'alcool neutre d'origine agricole ou vitivinicole à la boisson spiritueuse;

- b) on a ajouté des distillats d'origine vitivinicole ne correspondant pas à la définition de la boisson spiritueuse d'origine vitivinicole qui figure dans le Code international des pratiques œnologiques ;
- c) on en a réduit le titre alcoométrique en dessous du minimum requis pour la boisson spiritueuse d'origine vitivinicole en question ;
- d) on ne met pas en œuvre des pratiques d'élaboration autorisées par l'OIV.

1.3. Dans le cas de mélanges de deux ou plusieurs boissons spiritueuses d'origine vitivinicole, dont le produit final ne correspond à aucune des définitions de la partie I chapitre 7 du Code International de pratiques œnologiques de l'OIV, la dénomination de vente devra être « boisson spiritueuse ».

Dans le cas où la présentation d'une boisson spiritueuse en mélange fait apparaître une des boissons spiritueuses définies par l'OIV, l'étiquetage devra comporter obligatoirement le pourcentage, par ordre décroissant, exprimé en alcool pur pour chacune des boissons spiritueuses mises en œuvre.

2. Nom de l'élaborateur, de l'emballer ou du vendeur

- 2.1. L'étiquetage comportera le nom, la raison sociale ou la dénomination de l'un au moins des opérateurs responsables du processus d'élaboration ou de commercialisation :
- le fabricant ou le producteur, ou
 - l'emballer, ou
 - un vendeur ou un importateur
 - et, dans tous les cas, son adresse.
- 2.2. Le nom du responsable peut être :
- le nom patronymique de la personne physique
 - ou la raison sociale de l'entreprise
 - ou le nom commercial de cette dernière, qui assume la responsabilité du produit préemballé par l'entreprise elle-même ou pour son compte.
- 2.3. Pour éviter toute confusion sur l'origine du produit, les États Membres arbitreront les mesures nécessaires.

3. Gammes d'emballage et volume nominal

- 3.1. Le volume nominal sera libellé en chiffres et complété du symbole ou de l'indication en toutes lettres de l'une des unités de volume suivantes :
- litre (l) ou (L),
 - centilitre (cl) ou (cL),
 - millilitre (ml) ou (mL).
- 3.2. Le volume ainsi indiqué pourra être complété d'une mention se référant à un autre système de mesure (par exemple : le système impérial), à condition de ne créer aucune confusion quant à la quantité présentée à l'acheteur.
- 3.3. Les boissons spiritueuses d'origine vitivinicole, lorsqu'elles sont destinées à la consommation finale, peuvent être présentées dans des emballages de tous volumes nominaux, conformément aux réglementations en vigueur dans le pays consommateur.
- 3.4. Les méthodes destinées au contrôle du volume effectif seront définies dans les Normes spécifiques ISO et de l'OIML.

4. Pays d'origine ou provenance

- 4.1. En ce qui concerne les échanges internationaux, le nom officiel ou d'usage du pays d'origine ou de provenance devrait être mentionné.
- 4.2. L'indication sera présentée au moyen d'expressions, comme « produit de ... » ou « produit en ... », complétées du nom du pays d'origine ou de provenance.

5. Titre alcoométrique

- 5.1. Il devra figurer, muni du symbole « % » et avec les termes « volume », « vol. » ou « vol » et pourra être accompagné des termes « alcool », « alc » ou « alc. ».
- 5.2. Sur l'étiquetage, l'indication du titre alcoométrique sera exprimée en pour cent du volume du produit, et bénéficiera d'une tolérance de $\pm 0,3$ % vol. selon la législation du pays producteur et/ou du pays consommateur.

6. Lot

- 6.1. L'étiquetage des boissons spiritueuses devra porter une indication (signe, lettre, chiffre, etc.), qui permet d'identifier le lot auquel appartient le produit ; elle devra figurer d'une manière bien visible, être clairement lisible et indélébile.
- 6.2. L'indication du lot sera déterminée et apposée sous la responsabilité de l'un des opérateurs de la section 2 précédente, sa réalisation par l'emballleur étant particulièrement recommandée.
- 6.3. Elle sera précédée de la lettre « L », sauf dans les cas où elle se distinguerait nettement des autres indications de l'étiquetage.

7. Année de la récolte

- 7.1. L'année de la récolte pourra être indiquée sur l'étiquetage des boissons spiritueuses d'origine vitivinicole, étant entendue comme telle l'année de récolte des raisins, pourvu que la totalité de ceux-ci provienne de la même récolte, ladite indication devant être libellée comme suit : « Récolte ... [année] ».
- 7.2. L'élaborateur, l'emballleur et, le cas échéant, le vendeur responsable, devra être en mesure d'attester l'exactitude desdites indications devant les autorités du pays de production ou de commercialisation.

8. Distillation et élaboration

- 8.1. L'étiquetage des boissons spiritueuses d'origine vitivinicole pourra faire état des mentions relatives à la distillation ou à l'élaboration dont la particularité peut présenter un intérêt pour le consommateur.
- 8.2. Le responsable devra être en mesure d'attester l'exactitude desdites indications devant les autorités du pays de production ou de commercialisation.

9. Mentions reconnues ou durée de vieillissement

- 9.1. Sous réserve de l'existence d'une réglementation définissant les conditions de vieillissement et leur contrôle, une mention ou une durée de vieillissement pourra être utilisée si le temps de vieillissement est supérieur à la durée minimale de vieillissement exigée pour le produit standard (qui porte seulement le terme générique en tant que dénomination de vente) et à condition qu'il soit contrôlé par un organisme officiel de l'État Membre.

En tout état de cause, en cas d'assemblage, le vieillissement ne peut faire référence qu'à l'âge du plus jeune des composants.

- 9.2. Cependant, dans le cas où le système de vieillissement suivi (à condition qu'il soit contrôlé par un organisme officiel appartenant à l'État Membre) consiste en la réalisation de prélèvements et de remplacements périodiques de fractions du contenu des fûts, de façon à ce qu'il conduise à des assemblages, et cela afin de poursuivre le vieillissement, la période de vieillissement considérée sera établie sur la moyenne des durées. Le système de vieillissement pourra être mentionné sur l'étiquetage.

10. Présentation de la liste des ingrédients

- 10.1. Les États membres de l'OIV peuvent exiger qu'une liste des ingrédients, mentionnant tous les ingrédients répondant à la définition fournie dans le présent article et à l'article 6 « Ingrédients », soit affichée sur l'étiquette, conformément aux réglementations nationales.

- 10.2. Les États membres de l'OIV peuvent exiger l'affichage obligatoire de cette indication conformément aux réglementations nationales.

Les États membres de l'OIV peuvent autoriser que la liste des ingrédients obligatoire soit présentée par l'intermédiaire d'étiquettes électroniques.

- 10.3. La liste des ingrédients doit être surmontée ou précédée d'un titre approprié constitué ou comprenant le terme « ingrédients »,

- 10.4. Les ingrédients devraient être listés en ordre décroissant en fonction du poids initial utilisé dans la production de la boisson spiritueuse d'origine vitivinicole. Cette exigence ne s'applique pas aux ingrédients représentant moins de 2 % du poids initial.

- 10.5. Étant donné que les boissons spiritueuses d'origine vitivinicole concernées, telles que définies dans le Code international des pratiques œnologiques, sont représentées par les six catégories de boissons spiritueuses suivantes :

- a) Eaux-de-vie de vin
- b) Brandy/Weinbrand
- c) Eaux-de-vie de marc de raisin
- d) Eaux-de-vie de lies de vin
- e) Eaux-de-vie de raisin
- f) Eaux-de-vie de raisins secs

La liste des ingrédients contient notamment les PRINCIPAUX INGRÉDIENTS décrits ci-après.

10.5.1. Base alcoolique

i. Selon l'article 6, les matières premières fermentées ou distillées utilisées dans la production des boissons spiritueuses ne sont pas considérées comme des ingrédients, dès lors qu'elles ne sont plus présentes telles quelles dans le produit fini ou présentes sous une forme modifiée (par ex., sous la forme d'un distillat).

ii. L'information relative aux matières premières dans la liste des ingrédients pour certaines catégories de boissons spiritueuses est présentée sans préjudice de la définition légale des ingrédients conforme aux réglementations nationales et en tant qu'information fournie aux consommateurs.

iii. Dispositions spécifiques concernant la description de la base alcoolique. Il peut être fait référence à la base alcoolique et aux matières premières vitivinicoles autorisées de la manière suivante, à condition que cette information n'induisse pas le consommateur en erreur :

iv. La composante alcool doit être listée comme « alcool éthylique », « distillat d'alcool », « alcool distillé » ou « distillat » selon sa nature exacte, suivie de la formulation « d'origine vitivinicole » (c.-à-d., « alcool éthylique d'origine vitivinicole » ou « distillat d'origine vitivinicole »), sans préjudice de l'utilisation de la formulation « origine agricole » au lieu de « origine vitivinicole » sur l'étiquette.

v. Les catégories de boissons spiritueuses de l'OIV listées au point 10.5 correspondant à des catégories de boissons spiritueuses produites à partir d'une matière première unique, la composante alcool peut être spécifiée pour de tels produits. Lorsque la composante alcool est spécifiée, cette mention peut être complétée par le nom de la matière première fermentée ou distillée, (par ex., « vin », « raisin », « raisins secs », etc.). Le nom de la matière première peut être remplacée ou complétée par le nom du vin ou du cépage distillé (c.-à-d., « Distillat de vin chardonnay »).

- vi. D'autres informations décrivant la base alcoolique peuvent être ajoutées si elles n'induisent pas les consommateurs en erreur.

10.5.2. Eau

Déclaration en conformité avec les réglementations nationales.

10.5.3. Sucre en général

Déclaration en conformité avec les réglementations nationales.

10.5.4. Épices et herbes aromatiques

Déclaration en conformité avec les réglementations nationales.

10.5.5. Additifs

Les additifs doivent être désignés par le nom de la catégorie fonctionnelle à laquelle ils appartiennent, suivi de leur nom spécifique ou, le cas échéant, de leur numéro SIN. Pour l'étiquetage des additifs du vin, les catégories fonctionnelles suivantes doivent figurer à côté du nom spécifique ou d'un numéro d'identification reconnu tel que le Système international de numération du Codex (CAC/GL 36-1989) :

- Régulateurs d'acidité,
- Conservateurs,
- Antioxydants,
- Stabilisants,
- Gaz d'emballage.

Si un additif appartient à plusieurs catégories fonctionnelles, il convient de mentionner la catégorie fonctionnelle correspondant à sa fonction principale dans le cas du vin concerné. Les additifs appartenant à la catégorie « gaz d'emballage » peuvent être remplacés dans la liste des ingrédients par la mention spécifique « Mis en bouteille sous atmosphère protectrice ».

10.5.6. Les auxiliaires technologiques décrits dans le Codex œnologique international de l'OIV ne doivent pas être déclarés dans la liste des ingrédients, sans préjudice de l'article 10.5.7.

LES AUTRES INGRÉDIENTS non traités dans les paragraphes précédents doivent être indiqués conformément aux réglementations nationales.

10.5.7. LES SUBSTANCES CONNUES POUR PROVOQUER DES ALLERGIES, et encore présentes dans le produit fini, doivent être indiquées et mises en relief par l'intermédiaire d'une typographie, d'une police, d'un style ou d'une couleur de fond permettant de les distinguer dans la liste des ingrédients. Si la liste des ingrédients est fournie au moyen d'une étiquette électronique, ces substances doivent toujours être indiquées sur l'étiquette.

11. Présentation de la déclaration nutritionnelle

11.1. La valeur énergétique doit être exprimée en kJ et en kcal :

a. Pour 100 mL, et

b. Par unité de consommation, à condition que l'unité utilisée et le nombre d'unités contenues dans l'emballage soient indiqués. L'unité de consommation devrait être exprimée en mL en fonction de la législation nationale en vigueur ou des modes de consommation traditionnels existants pour chaque catégorie.

La quantité d'énergie à indiquer devrait être calculée en utilisant les facteurs de conversion suivants :

- Glucides 4 kcal/g – 17 kJ/g,
- Protéines 4 kcal/g – 17 kJ/g,
- Lipides 9 kcal/g – 37 kJ/g,
- Alcool (éthanol) 7 kcal/g – 29 kJ/g,
- Acides organiques 3 kcal/g – 13 kJ/g,
- Polyols 2,4 kcal/g – 10 kJ/g.

11.2. Les États membres de l'OIV peuvent exiger l'affichage obligatoire de cette indication conformément aux réglementations nationales.

La déclaration de la valeur nutritionnelle complète peut être fournie.

Les États membres de l'OIV peuvent limiter la déclaration de la valeur nutritionnelle affichée sur l'étiquette à la valeur énergétique.

Les États membres de l'OIV peuvent autoriser l'affichage de la déclaration de la valeur nutritionnelle complète au moyen d'étiquettes électroniques. Lorsque la déclaration de la valeur nutritionnelle complète est affichée au moyen d'étiquettes électroniques, la valeur énergétique devrait également être indiquée sur l'étiquette.

L'indication de la valeur énergétique peut être présentée sous forme d'une valeur numérique suivie des unités de mesure. La valeur numérique de la teneur énergétique peut être précédée du symbole international « E ».

La valeur énergétique doit correspondre à celle du produit tel qu'il est vendu.

La valeur énergétique déclarée devrait correspondre, en fonction de chaque cas particulier, à la valeur moyenne basée sur les analyses du produit réalisées par un laboratoire ou par le fabricant et calculée en utilisant le facteur de conversion indiqué au point 3.3.1 des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985) du Codex Alimentarius, ou calculée à partir de données généralement établies et acceptées.

Conformément à la jurisprudence, l'OIV décline toute responsabilité pouvant résulter des erreurs ou des omissions involontaires qui, malgré les soins apportés à la rédaction de l'ouvrage, auraient pu se produire. La reproduction des textes publiés dans cet ouvrage est interdite. Ils sont la propriété de l'OIV qui se réserve le droit de reproduction et de traduction dans le monde entier. La loi interdit les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit sans le consentement de l'OIV, est illicite et constitue une contrefaçon.

© OIV 2025

ISBN : 978-2-85038-120-1

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA VIGNE ET DU VIN

Hôtel Bouchu d'Esterno, 1 rue Monge

21000 DIJON

Tél. : 01.44.94.80.80

E-mail : ecodroit@oiv.int

© OIV publications, Septembre 2025 (Dijon, France)
ISBN : 978-2-85038-120-1
OIV – Hôtel Bouchu d'Esterno, 1 rue Monge - 21000 DIJON
Tél. : 01.44.94.80.80 – email : ecodroit@oiv.int

PRÉAMBULE

La résolution initiale « Norme internationale pour l'étiquetage des boissons spiritueuses d'origine vitivinicole » a été adoptée à Paris le 6 septembre 1991. Depuis lors, cette résolution a été modifiée à diverses reprises (en 1992 en ce qui concerne le volume nominal et en 1998 en ce qui concerne sa portée et son champ d'application). En 1997, l'Assemblée générale de Buenos Aires a en outre adopté la résolution ECO 2/97 « boissons dérivées de mélanges avec des boissons spiritueuses d'origine vitivinicoles », qui a été intégrée dans la Norme Internationale. En 2012, l'Assemblée Générale d'Izmir a adopté la version révisée de la « Norme internationale pour l'étiquetage des boissons spiritueuses d'origine vitivinicole » (OIV-ECO 402-2012). En 2021 la résolution OIV-ECO 656-2021 a mis à jour les définitions de l'Indication Géographique et de l'Appellation d'Origine. En 2025, les résolutions OIV-ECO 732-2025 et OIV-ECO 733-2025 intègrent les informations relatives à la déclaration nutritionnelle et aux ingrédients dans la Norme pour l'étiquetage des boissons spiritueuses d'origine vitivinicole.

Cette édition 2025, représente donc une version consolidée de la *Norme internationale pour l'étiquetage des boissons spiritueuses d'origine vitivinicole* de l'OIV.

Table des matières

Article 1 : DOMAINE D'APPLICATION	4
Article 2 : ÉTIQUETAGE	4
Article 3 : LANGUE ET LISIBILITÉ	4
Article 4 : PRODUIT PRÉEMBALLÉ	5
Article 5 : PAYS DE PROVENANCE, INDICATION GÉOGRAPHIQUE ET APPELLATION D'ORIGINE	6
Article 6 : INGRÉDIENTS	6
Article 7 : INDICATIONS OBLIGATOIRES	6
Article 8 : INDICATIONS FACULTATIVES	7
Article 9 : CONDITIONS D'UTILISATION DES MENTIONS DE L'ÉTIQUETAGE	7
1. <i>Dénomination de vente</i>	<i>7</i>
2. <i>Nom de l'élaborateur, de l'emballleur ou du vendeur</i>	<i>8</i>
3. <i>Gammes d'emballage et volume nominal</i>	<i>8</i>
4. <i>Pays d'origine ou provenance</i>	<i>9</i>
5. <i>Titre alcoométrique</i>	<i>9</i>
6. <i>Lot</i>	<i>9</i>
7. <i>Année de la récolte</i>	<i>9</i>
8. <i>Distillation et élaboration</i>	<i>9</i>
9. <i>Mentions reconnues ou durée de vieillissement</i>	<i>9</i>
10. <i>Présentation de la liste des ingrédients</i>	<i>10</i>
11. <i>Présentation de la déclaration nutritionnelle</i>	<i>11</i>

Article 1 : DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme s'applique exclusivement à l'étiquetage des boissons spiritueuses d'origine vitivinicole destinées à la consommation humaine directe, telles que définies dans la partie I chapitre 7 du Code international des pratiques œnologiques de l'OIV, préemballées en vue de leur vente au consommateur final.

Article 2 : ÉTIQUETAGE

1. On entend par étiquetage, l'ensemble des mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, dessins ou signes relatifs à une boisson spiritueuse d'origine vitivinicole et qui figurent sur tout(e) emballage, étiquette, bande ou collerette accompagnant ou se référant à ladite boisson spiritueuse d'origine vitivinicole.
2. L'étiquetage et ses différentes formes de réalisation devront éviter toute confusion sur l'origine, la provenance et/ou la nature de la boisson spiritueuse d'origine vitivinicole et ne pas tromper le consommateur. On entend par étiquetage tous élément parmi ceux susmentionnés (même sous format électronique), ou figurant à proximité de la boisson spiritueuse, y compris dans le but de promouvoir sa vente ou son emplacement.
3. On entend par **étiquette** toute fiche, marque, image ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, estampée, collée, gravée ou apposée sur l'emballage (récipient) d'une boisson spiritueuse d'origine vitivinicole ou ajoutée à cette dernière.
4. On entend par **champ visuel** toute partie de la surface de l'emballage (récipient), à l'exception de sa base, qui peut être vue sans avoir à retourner l'emballage (récipient).
5. On entend par étiquette électronique toute étiquette (ou certains de ses éléments) sous forme électronique.
6. En cas d'utilisation d'étiquettes électroniques pour la présentation d'indications obligatoires, un lien clair et direct doit être indiqué sur l'étiquette, précisant quelles sont les informations fournies par moyen électronique.

Les indications obligatoires et facultatives décrites dans la présente norme et incluses dans l'étiquette électronique ne doivent pas figurer aux côtés d'informations promotionnelles, de marketing ou de vente.

Aucune donnée personnelle/ d'utilisateur ne doit être collectée ou suivie, sauf dispositions contraires prévues par les réglementations nationales en vigueur.

Le lien direct vers l'étiquette électronique indiquée sur l'étiquette peut être clairement identifié par l'intermédiaire de modalités de présentation sans texte, comme un pictogramme ou un symbole bien visible et facilement compréhensible pour les consommateurs.

Article 3 : LANGUE ET LISIBILITÉ

1. La langue utilisée doit être facilement compréhensible pour le consommateur.
2. Dans le cas où les langues utilisées ne seraient pas compréhensibles pour le consommateur final, il sera nécessaire de remplacer l'étiquette ou d'ajouter une autre étiquette sur laquelle figurent les indications obligatoires dans la langue adéquate.
3. Dans les cas prévus au point 2, les mentions obligatoires devront refléter fidèlement celles de l'étiquette originale.
4. Les indications obligatoires devront être rédigées en caractères dont la dimension et la couleur sont claires, indélébiles et facilement lisibles pour le consommateur, dans des conditions d'achat et d'utilisation normales.
5. Les Etats membres pourront prévoir une dimension minimale des caractères, supérieure ou égale à 1,2 mm.

Article 4 : PRODUIT PRÉEMBALLÉ

1. Une boisson spiritueuse d'origine vitivinicole est préemballée lorsqu'elle est placée dans un récipient de quelque type que ce soit, avant sa présentation à la vente et de telle manière que la quantité et la nature du produit contenu dans le récipient ne puissent être modifiées sans subir une ouverture ou une modification détectable.
2. On entend par **volume nominal** (quantité nette) la quantité de produit que **l'emballage** devrait contenir, mesuré à 20° C.
3. On entend par **lot préemballé** l'ensemble d'unités de vente préemballées d'une boisson spiritueuse d'origine vitivinicole produite, fabriquées ou préemballées dans des circonstances identiques.

Article 5 : PAYS DE PROVENANCE, INDICATION GÉOGRAPHIQUE ET APPELLATION D'ORIGINE

Aux fins de la présente Norme :

1. Le **pays de provenance** est le pays dans lequel la boisson spiritueuse d'origine vitivinicole a acquis ses caractéristiques, sa qualité et sa nature principales.
2. On entend par « **indication géographique** » toute dénomination protégée par les autorités compétentes dans le pays d'origine servant à identifier un vin ou une boisson spiritueuse comme étant originaire d'une aire géographique spécifique, dans le cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du vin ou de la boisson spiritueuse peut être attribuée essentiellement à son origine géographique.

En ce qui concerne les boissons spiritueuses d'origine vitivinicole, la protection de l'indication géographique :

- Est subordonnée au fait que la phase décisive de production soit réalisée dans le pays, la région, le lieu ou l'aire définie.
3. On entend par **appellation d'origine**, toute dénomination reconnue et protégée par les autorités compétentes dans le pays d'origine, constituée du nom d'une aire géographique ou comprenant ce nom, ou toute autre dénomination connue comme faisant référence à cette aire, servant à désigner un vin ou une boisson spiritueuse qui est originaire de cette aire géographique, dans le cas où la qualité ou les caractères du vin ou de la boisson spiritueuse sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains, et qui a donné au vin ou à la boisson spiritueuse sa notoriété. La protection de l'appellation d'origine est subordonnée à la récolte ainsi qu'à la transformation en vin dans la région ou l'aire définie.

Article 6 : INGRÉDIENTS

1. On entend par ingrédients toute substance, y compris les additifs alimentaires, utilisée dans la fabrication ou dans la préparation d'une boisson spiritueuse d'origine vitivinicole et restant présente telle quelle dans le produit fini ou sous une forme éventuellement modifiée.
2. Ne sont pas considérés comme des ingrédients :
 - a) les composants d'un ingrédient qui ont été éliminés temporairement durant le processus de fabrication et ensuite réintégrés en quantité non supérieure au contenu initial ;
 - b) les additifs, dont la présence dans une boisson spiritueuse est due uniquement au fait d'avoir été contenus dans un ou plusieurs ingrédients dudit produit, à condition de ne remplir aucune fonction technologique dans le produit fini ;
 - c) les auxiliaires technologiques.

Article 7 : INDICATIONS OBLIGATOIRES

1. L'étiquetage des boissons spiritueuses d'origine vitivinicole devra comporter obligatoirement les indications suivantes :
 - a) la dénomination de vente du produit ;
 - b) le titre alcoométrique, exprimé en % de volume d'alcool éthylique à 20C ;
 - c) le volume nominal ;
 - d) le lot ;

- e) l'identification du responsable, qu'il s'agisse du fabricant, de l'emballleur ou d'un vendeur et, dans tous les cas, son domicile ;
 - f) toute information obligatoire dans le pays de commercialisation, notamment les mentions concernant les allergènes
2. Devront être compris dans le même champ visuel, la dénomination de vente de la boisson spiritueuse d'origine vitivinicole, le titre alcoométrique et le volume nominal.

Article 8 : INDICATIONS FACULTATIVES

Sous réserve des éventuelles dispositions particulières contenues dans la présente norme, imposant leur conformité à la réglementation nationale, des indications facultatives (mentions, textes) pourront figurer dans l'étiquetage, et notamment :

- a) marque de commerce ;
- b) millésime, précisant selon le cas l'année de récolte ou l'année de distillation ;
- c) liste et/ou quantité d'ingrédients déterminés ou catégorie des ingrédients, pour les ingrédients mentionnés sur l'étiquette ;
- d) texte relatif à l'histoire du produit ou de l'entreprise commerciale ;
- e) mentions relatives à la distillation, au vieillissement ou à l'élaboration ;
- f) mentions reconnues de vieillissement, y compris de la durée de ce vieillissement ;
- g) le pays de provenance.
- h) déclaration nutritionnelle

D'autres indications facultatives conformes à la réglementation nationale sur l'étiquetage des aliments pourront également être mentionnées.

Article 9 : CONDITIONS D'UTILISATION DES MENTIONS DE L'ÉTIQUETAGE

Les indications d'étiquetage ne doivent pas être susceptibles de créer une confusion quant à l'origine du produit, ou sur l'existence et ou la qualité des personnes ou entreprises figurant dans la présentation.

1. Dénomination de vente

- 1.1. Sera considérée comme dénomination de vente l'une de celles visées pour les boissons spiritueuses d'origine vitivinicole destinées à la consommation humaine directe dans la partie I chapitre 7 du Code international de pratiques œnologiques de l'OIV. Elle pourra être complétée ou remplacée par le nom d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine si la boisson spiritueuse d'origine vitivinicole en question est en droit de l'utiliser. Il pourrait en être de même par la dénomination générique « boisson spiritueuse » éventuellement complétée par la nature de la matière première mise en œuvre.
- 1.2. Les dénominations génériques pour les boissons spiritueuses d'origine vitivinicole destinées à la consommation humaine directe, énumérées dans la partie I chapitre 7 du Code International de pratiques œnologiques de l'OIV, ne pourront être utilisées sous quelque forme que ce soit, ni y être fait référence dans l'étiquetage ou la présentation, si :
 - a) on ajoute de l'alcool neutre d'origine agricole ou vitivinicole à la boisson spiritueuse;

- b) on a ajouté des distillats d'origine vitivinicole ne correspondant pas à la définition de la boisson spiritueuse d'origine vitivinicole qui figure dans le Code international des pratiques œnologiques ;
- c) on en a réduit le titre alcoométrique en dessous du minimum requis pour la boisson spiritueuse d'origine vitivinicole en question ;
- d) on ne met pas en œuvre des pratiques d'élaboration autorisées par l'OIV.

1.3. Dans le cas de mélanges de deux ou plusieurs boissons spiritueuses d'origine vitivinicole, dont le produit final ne correspond à aucune des définitions de la partie I chapitre 7 du Code International de pratiques œnologiques de l'OIV, la dénomination de vente devra être « boisson spiritueuse ».

Dans le cas où la présentation d'une boisson spiritueuse en mélange fait apparaître une des boissons spiritueuses définies par l'OIV, l'étiquetage devra comporter obligatoirement le pourcentage, par ordre décroissant, exprimé en alcool pur pour chacune des boissons spiritueuses mises en œuvre.

2. Nom de l'élaborateur, de l'emballer ou du vendeur

- 2.1. L'étiquetage comportera le nom, la raison sociale ou la dénomination de l'un au moins des opérateurs responsables du processus d'élaboration ou de commercialisation :
- le fabricant ou le producteur, ou
 - l'emballer, ou
 - un vendeur ou un importateur
 - et, dans tous les cas, son adresse.
- 2.2. Le nom du responsable peut être :
- le nom patronymique de la personne physique
 - ou la raison sociale de l'entreprise
 - ou le nom commercial de cette dernière, qui assume la responsabilité du produit préemballé par l'entreprise elle-même ou pour son compte.
- 2.3. Pour éviter toute confusion sur l'origine du produit, les États Membres arbitreront les mesures nécessaires.

3. Gammes d'emballage et volume nominal

- 3.1. Le volume nominal sera libellé en chiffres et complété du symbole ou de l'indication en toutes lettres de l'une des unités de volume suivantes :
- litre (l) ou (L),
 - centilitre (cl) ou (cL),
 - millilitre (ml) ou (mL).
- 3.2. Le volume ainsi indiqué pourra être complété d'une mention se référant à un autre système de mesure (par exemple : le système impérial), à condition de ne créer aucune confusion quant à la quantité présentée à l'acheteur.
- 3.3. Les boissons spiritueuses d'origine vitivinicole, lorsqu'elles sont destinées à la consommation finale, peuvent être présentées dans des emballages de tous volumes nominaux, conformément aux réglementations en vigueur dans le pays consommateur.
- 3.4. Les méthodes destinées au contrôle du volume effectif seront définies dans les Normes spécifiques ISO et de l'OIML.

4. Pays d'origine ou provenance

- 4.1. En ce qui concerne les échanges internationaux, le nom officiel ou d'usage du pays d'origine ou de provenance devrait être mentionné.
- 4.2. L'indication sera présentée au moyen d'expressions, comme « produit de ... » ou « produit en ... », complétées du nom du pays d'origine ou de provenance.

5. Titre alcoométrique

- 5.1. Il devra figurer, muni du symbole « % » et avec les termes « volume », « vol. » ou « vol » et pourra être accompagné des termes « alcool », « alc » ou « alc. ».
- 5.2. Sur l'étiquetage, l'indication du titre alcoométrique sera exprimée en pour cent du volume du produit, et bénéficiera d'une tolérance de $\pm 0,3$ % vol. selon la législation du pays producteur et/ou du pays consommateur.

6. Lot

- 6.1. L'étiquetage des boissons spiritueuses devra porter une indication (signe, lettre, chiffre, etc.), qui permet d'identifier le lot auquel appartient le produit ; elle devra figurer d'une manière bien visible, être clairement lisible et indélébile.
- 6.2. L'indication du lot sera déterminée et apposée sous la responsabilité de l'un des opérateurs de la section 2 précédente, sa réalisation par l'emballleur étant particulièrement recommandée.
- 6.3. Elle sera précédée de la lettre « L », sauf dans les cas où elle se distinguerait nettement des autres indications de l'étiquetage.

7. Année de la récolte

- 7.1. L'année de la récolte pourra être indiquée sur l'étiquetage des boissons spiritueuses d'origine vitivinicole, étant entendue comme telle l'année de récolte des raisins, pourvu que la totalité de ceux-ci provienne de la même récolte, ladite indication devant être libellée comme suit : « Récolte ... [année] ».
- 7.2. L'élaborateur, l'emballleur et, le cas échéant, le vendeur responsable, devra être en mesure d'attester l'exactitude desdites indications devant les autorités du pays de production ou de commercialisation.

8. Distillation et élaboration

- 8.1. L'étiquetage des boissons spiritueuses d'origine vitivinicole pourra faire état des mentions relatives à la distillation ou à l'élaboration dont la particularité peut présenter un intérêt pour le consommateur.
- 8.2. Le responsable devra être en mesure d'attester l'exactitude desdites indications devant les autorités du pays de production ou de commercialisation.

9. Mentions reconnues ou durée de vieillissement

- 9.1. Sous réserve de l'existence d'une réglementation définissant les conditions de vieillissement et leur contrôle, une mention ou une durée de vieillissement pourra être utilisée si le temps de vieillissement est supérieur à la durée minimale de vieillissement exigée pour le produit standard (qui porte seulement le terme générique en tant que dénomination de vente) et à condition qu'il soit contrôlé par un organisme officiel de l'État Membre.

En tout état de cause, en cas d'assemblage, le vieillissement ne peut faire référence qu'à l'âge du plus jeune des composants.

- 9.2. Cependant, dans le cas où le système de vieillissement suivi (à condition qu'il soit contrôlé par un organisme officiel appartenant à l'État Membre) consiste en la réalisation de prélèvements et de remplacements périodiques de fractions du contenu des fûts, de façon à ce qu'il conduise à des assemblages, et cela afin de poursuivre le vieillissement, la période de vieillissement considérée sera établie sur la moyenne des durées. Le système de vieillissement pourra être mentionné sur l'étiquetage.

10. Présentation de la liste des ingrédients

- 10.1. Les États membres de l'OIV peuvent exiger qu'une liste des ingrédients, mentionnant tous les ingrédients répondant à la définition fournie dans le présent article et à l'article 6 « Ingrédients », soit affichée sur l'étiquette, conformément aux réglementations nationales.

- 10.2. Les États membres de l'OIV peuvent exiger l'affichage obligatoire de cette indication conformément aux réglementations nationales.

Les États membres de l'OIV peuvent autoriser que la liste des ingrédients obligatoire soit présentée par l'intermédiaire d'étiquettes électroniques.

- 10.3. La liste des ingrédients doit être surmontée ou précédée d'un titre approprié constitué ou comprenant le terme « ingrédients »,

- 10.4. Les ingrédients devraient être listés en ordre décroissant en fonction du poids initial utilisé dans la production de la boisson spiritueuse d'origine vitivinicole. Cette exigence ne s'applique pas aux ingrédients représentant moins de 2 % du poids initial.

- 10.5. Étant donné que les boissons spiritueuses d'origine vitivinicole concernées, telles que définies dans le Code international des pratiques œnologiques, sont représentées par les six catégories de boissons spiritueuses suivantes :

- a) Eaux-de-vie de vin
- b) Brandy/Weinbrand
- c) Eaux-de-vie de marc de raisin
- d) Eaux-de-vie de lies de vin
- e) Eaux-de-vie de raisin
- f) Eaux-de-vie de raisins secs

La liste des ingrédients contient notamment les PRINCIPAUX INGRÉDIENTS décrits ci-après.

10.5.1. Base alcoolique

i. Selon l'article 6, les matières premières fermentées ou distillées utilisées dans la production des boissons spiritueuses ne sont pas considérées comme des ingrédients, dès lors qu'elles ne sont plus présentes telles quelles dans le produit fini ou présentes sous une forme modifiée (par ex., sous la forme d'un distillat).

ii. L'information relative aux matières premières dans la liste des ingrédients pour certaines catégories de boissons spiritueuses est présentée sans préjudice de la définition légale des ingrédients conforme aux réglementations nationales et en tant qu'information fournie aux consommateurs.

iii. Dispositions spécifiques concernant la description de la base alcoolique. Il peut être fait référence à la base alcoolique et aux matières premières vitivinicoles autorisées de la manière suivante, à condition que cette information n'induisse pas le consommateur en erreur :

iv. La composante alcool doit être listée comme « alcool éthylique », « distillat d'alcool », « alcool distillé » ou « distillat » selon sa nature exacte, suivie de la formulation « d'origine vitivinicole » (c.-à-d., « alcool éthylique d'origine vitivinicole » ou « distillat d'origine vitivinicole »), sans préjudice de l'utilisation de la formulation « origine agricole » au lieu de « origine vitivinicole » sur l'étiquette.

v. Les catégories de boissons spiritueuses de l'OIV listées au point 10.5 correspondant à des catégories de boissons spiritueuses produites à partir d'une matière première unique, la composante alcool peut être spécifiée pour de tels produits. Lorsque la composante alcool est spécifiée, cette mention peut être complétée par le nom de la matière première fermentée ou distillée, (par ex., « vin », « raisin », « raisins secs », etc.). Le nom de la matière première peut être remplacée ou complétée par le nom du vin ou du cépage distillé (c.-à-d., « Distillat de vin chardonnay »).

- vi. D'autres informations décrivant la base alcoolique peuvent être ajoutées si elles n'induisent pas les consommateurs en erreur.

10.5.2. Eau

Déclaration en conformité avec les réglementations nationales.

10.5.3. Sucre en général

Déclaration en conformité avec les réglementations nationales.

10.5.4. Épices et herbes aromatiques

Déclaration en conformité avec les réglementations nationales.

10.5.5. Additifs

Les additifs doivent être désignés par le nom de la catégorie fonctionnelle à laquelle ils appartiennent, suivi de leur nom spécifique ou, le cas échéant, de leur numéro SIN. Pour l'étiquetage des additifs du vin, les catégories fonctionnelles suivantes doivent figurer à côté du nom spécifique ou d'un numéro d'identification reconnu tel que le Système international de numération du Codex (CAC/GL 36-1989) :

- Régulateurs d'acidité,
- Conservateurs,
- Antioxydants,
- Stabilisants,
- Gaz d'emballage.

Si un additif appartient à plusieurs catégories fonctionnelles, il convient de mentionner la catégorie fonctionnelle correspondant à sa fonction principale dans le cas du vin concerné. Les additifs appartenant à la catégorie « gaz d'emballage » peuvent être remplacés dans la liste des ingrédients par la mention spécifique « Mis en bouteille sous atmosphère protectrice ».

10.5.6. Les auxiliaires technologiques décrits dans le Codex œnologique international de l'OIV ne doivent pas être déclarés dans la liste des ingrédients, sans préjudice de l'article 10.5.7.

LES AUTRES INGRÉDIENTS non traités dans les paragraphes précédents doivent être indiqués conformément aux réglementations nationales.

10.5.7. LES SUBSTANCES CONNUES POUR PROVOQUER DES ALLERGIES, et encore présentes dans le produit fini, doivent être indiquées et mises en relief par l'intermédiaire d'une typographie, d'une police, d'un style ou d'une couleur de fond permettant de les distinguer dans la liste des ingrédients. Si la liste des ingrédients est fournie au moyen d'une étiquette électronique, ces substances doivent toujours être indiquées sur l'étiquette.

11. Présentation de la déclaration nutritionnelle

11.1. La valeur énergétique doit être exprimée en kJ et en kcal :

a. Pour 100 mL, et

b. Par unité de consommation, à condition que l'unité utilisée et le nombre d'unités contenues dans l'emballage soient indiqués. L'unité de consommation devrait être exprimée en mL en fonction de la législation nationale en vigueur ou des modes de consommation traditionnels existants pour chaque catégorie.

La quantité d'énergie à indiquer devrait être calculée en utilisant les facteurs de conversion suivants :

- Glucides 4 kcal/g – 17 kJ/g,
- Protéines 4 kcal/g – 17 kJ/g,
- Lipides 9 kcal/g – 37 kJ/g,
- Alcool (éthanol) 7 kcal/g – 29 kJ/g,
- Acides organiques 3 kcal/g – 13 kJ/g,
- Polyols 2,4 kcal/g – 10 kJ/g.

11.2. Les États membres de l'OIV peuvent exiger l'affichage obligatoire de cette indication conformément aux réglementations nationales.

La déclaration de la valeur nutritionnelle complète peut être fournie.

Les États membres de l'OIV peuvent limiter la déclaration de la valeur nutritionnelle affichée sur l'étiquette à la valeur énergétique.

Les États membres de l'OIV peuvent autoriser l'affichage de la déclaration de la valeur nutritionnelle complète au moyen d'étiquettes électroniques. Lorsque la déclaration de la valeur nutritionnelle complète est affichée au moyen d'étiquettes électroniques, la valeur énergétique devrait également être indiquée sur l'étiquette.

L'indication de la valeur énergétique peut être présentée sous forme d'une valeur numérique suivie des unités de mesure. La valeur numérique de la teneur énergétique peut être précédée du symbole international « E ».

La valeur énergétique doit correspondre à celle du produit tel qu'il est vendu.

La valeur énergétique déclarée devrait correspondre, en fonction de chaque cas particulier, à la valeur moyenne basée sur les analyses du produit réalisées par un laboratoire ou par le fabricant et calculée en utilisant le facteur de conversion indiqué au point 3.3.1 des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985) du Codex Alimentarius, ou calculée à partir de données généralement établies et acceptées.

Conformément à la jurisprudence, l'OIV décline toute responsabilité pouvant résulter des erreurs ou des omissions involontaires qui, malgré les soins apportés à la rédaction de l'ouvrage, auraient pu se produire. La reproduction des textes publiés dans cet ouvrage est interdite. Ils sont la propriété de l'OIV qui se réserve le droit de reproduction et de traduction dans le monde entier. La loi interdit les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit sans le consentement de l'OIV, est illicite et constitue une contrefaçon.

© OIV 2025

ISBN : 978-2-85038-120-1

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA VIGNE ET DU VIN

Hôtel Bouchu d'Esterno, 1 rue Monge

21000 DIJON

Tél. : 01.44.94.80.80

E-mail : ecodroit@oiv.int